

# **La bonne éducation comme cause d'exonération du chef de famille**

par  
**Dr. Cengiz KOCHISARLIOGLU**  
Privat-Doctent Adjoint

## **INTRODUCTION**

L'article 333 CCS (art. 320 CCT), tout comme l'article 61 CO ancien, ne parle que de la surveillance. La preuve exonératoire comprend-t-elle aussi la bonne éducation ?

On peut dire que la loi entend par terme de surveillance uniquement la surveillance proprement dite, et non aussi la bonne éducation. Cette interprétation serait conforme à la lettre de la loi.

Mais, on peut aussi dire que la surveillance exigible s'étend aussi bien à la surveillance dite externe que la bonne éducation. Cette interprétation écarterait l'analyse grammaticale du texte légal, comme point d'appui d'une interprétation saine.

Nous allons examiner d'abord la question de principe, pour ensuite examiner le rôle éventuel de la bonne éducation dans l'appréciation de la preuve exonératoire.

### **I. - QUESTION DE PRINCIPE**

#### **1.- Point de vue de la jurisprudence**

La jurisprudence suisse a, de bonne heure, précisé la notion de surveillance. Le Tribunal fédéral a jugé, dans ses anciens arrêts de principe, que la surveillance

exigée par l'article 61 CO ancien s'étendait aussi bien à la surveillance dite externe (surveillance proprement dite) qu'à la surveillance dite interne (bonne éducation) (1).

Quant à la jurisprudence postérieure à la promulgation du Code civil, elle a réaffirmé ce point de vue (2).

Ainsi, selon la jurisprudence, lors même que le chef de la famille aurait prouvé la surveillance proprement dite, il peut encore devoir répondre du dommage, s'il a négligé l'éducation du membre de la communauté domestique et que le préjudice se rattache à cette éducation défectueuse.

## 2. - Position de la doctrine

La position de la doctrine n'est pas très claire à ce sujet. En effet, certains auteurs mentionnent cette preuve expressément (3), alors que d'autres n'en parlent même pas (4) et qu'une partie de la doctrine en fait un élément de la surveillance proprement dite, sans la considérer toutefois comme une preuve indépendante à côté de celle de la surveillance externe (5).

Mais, d'une manière générale, on peut considérer que cette preuve est aussi exigée, - au moins dans certains cas.

1) Voir ATF 38 II 474, C. 2; ATF 39 II 744.

- La jurisprudence cantonale était, à quelque près, aussi de cet avis. Voir, d'une part HE 7 75, C. 5; voir, d'autre part BIZR 11 No 125 203, SJ 1894 349 et RJB 27 247.

- Pour la jurisprudence turque, voir les arrêts suivants, où l'on ne traite cependant qu'incidemment de la question: Cass. turque, 4<sup>e</sup> Ch. civ., 11.6.1965 T., 5559 E./3092 K. non publié (voir aussi Karahasan, p. 412); Cass. turque, 4<sup>e</sup> Ch. civ., 2.11.1966 T., 2354 E./5386 K. (non publié) (voir aussi Karahasan, p. 411 et p. 648); Cass. turque, 4<sup>e</sup> Ch. civ., 28.10.1967 T., 8436 E./7927 K., C. 2 (non publié); Cass. turque, 4<sup>e</sup> Ch. civ., 23.1.1970 T., 11202 E./586 K., C. 2 (non publié); Cass. turque, 4<sup>e</sup> Ch. civ., 14.2.1980 T., 11318 E./1887 K. (non publié) (voir aussi Karahasan, pp. 411-412 et p. 644).

2) Voir ATF 57 II 563; ATF 70 II 137. - Voir SJ 1923 522; BIZR 56 156; RJB 82 181.

3) Voir p. ex. Papa, pp. 113 s.

4) Voir par ex. Labhart, pp. 36 ss, p. 41 et n. 19 et p. 67; Thilo, p. 264; Deschenaux/Tercier, pp. 110 s.

5) Voir par ex. Egger, rem. 20 à l'art. 333 CCS; Oftinger, II/1, pp. 274 s.; Brehm, p. 6; Petitjean, pp. 35 s.; Tandoğan, pp. 151-152 et p. 157; Unal, p. 126 et p. 129; Karahasan, p. 411; Imre, p. 161.

### 3. - Notre Opinion

Quant à nous, nous estimons qu'il est utile d'examiner la question de la faculté d'exonération du chef de la famille sous cet angle, ne serait-ce que pour dissiper les doutes à ce sujet. L'étude du problème nous permettra de préciser notre pensée.

## II. - ETUDE DE LA JURISPRUDENCE

### 1. - La bonne éducation comme mesure de surveillance

Selon le Tribunal fédéral, le défaut de surveillance imputable au chef de la famille peut consister en une négligence dans l'éducation (6). Ainsi, en cas de négligence dans l'éducation, le chef de la famille ne peut s'exonérer, - même s'il a pu exercer la surveillance proprement dite.

Déjà sous l'empire de l'ancien CO, la haute Cour avait souligné que la surveillance dont il était question à l'article 61 CO comprenait aussi bien la surveillance externe que le devoir d'éducation, à l'effet d'empêcher les faits dommageables des enfants soumis à la surveillance de leurs parents (7).

C'est ainsi que les parents doivent combattre chez leurs enfants les mauvais penchants et les mauvaises habitudes (8).

On ne saurait, certes, leur demander succès dans leurs efforts d'éducation ou dans leurs mesures éducatives, mais du moins doivent-ils faire leur possible en ce domaine. Ainsi, il est nécessaire et il suffit qu'ils aient fait tout ce qui est en leur pouvoir dans cette direction, pour empêcher la lésion des tiers (9). Si l'on exigeait d'eux le succès dans leur tâche éducative, ils seraient tenus d'une obligation de résultat (10), chaque fois que le dommage serait dû à un vice ou un défaut de caractère de leur enfant. Si, au contraire, on leur permettait qu'ils puissent se désintéresser de l'éducation de leur progéniture, ils pourraient impunément la malélever, sans préjudice pour personne.

6) Voir ATF 38 II 474, C. 2; ATF 39 II 744, C. 4; ATF 57 II 563; ATF 70 II 137, C. 1.

7) Voir ATF 38 II 474, C. 2; ATF 39 II 744, C. 4.

8) Voir ATF 38 II 474, C. 2; ATF 39 II 744, C. 4.

9) Voir ATF 38 II 474, C. 2.

10) C'est nous qui déduisons cette conclusion des considérants de l'arrêt et c'est nous qui employons cette terminologie.

De même, un arrêt cantonal ancien avait admis le devoir d'éducation du surveillant selon l'article 61 CO, au moins à l'égard des parents. Aux termes de l'arrêt, les parents ont le devoir d'éduquer leurs enfants, devoir lié à leur obligation alimentaire (11), aussi longtemps que ces derniers ne peuvent subvenir eux-mêmes à leurs besoins, aussi longtemps qu'ils vivent chez leurs parents. Ils ont, pendant ce temps, le droit de leur donner des instructions, de limiter leur liberté de mouvement et de les punir (12).

Selon l'arrêt, - important par le principe du droit non écrit qu'il admet- "le précepte juridique que chacun doit se comporter de manière à ne pas léser autrui sans droit, implique le devoir de faire usage du pouvoir de surveillance, si un tel usage peut empêcher un dommage à autrui (13)." De ce précepte juridique, le Tribunal cantonal déduit que le devoir d'éducation des parents à l'effet d'empêcher les faits dommageables de leurs enfants correspond à leur pouvoir et leur droit d'éducation (14).

Ainsi, aux termes d'un autre arrêt, ce devoir d'éducation peut être lié au pouvoir correspondant reconnu à certains surveillants, tels que les parents nourriciers (15). De même, le devoir d'éducation peut aussi incomber aux autres personnes, qui l'auraient assumé en vertu d'un contrat valable, et qui se trouveraient ainsi, par rapport à l'auteur du dommage, dans la même situation que les parents nourriciers (16).

Donc, le devoir d'éducation ne peut s'imposer logiquement que si le chef de la famille a aussi le pouvoir d'éducation. Sinon, l'article 333 CCS (art. 320 CCT) ne comporterait que le devoir de surveillance externe, et non aussi le devoir d'éducation interne. Or, tout chef de famille n'a ni le pouvoir, ni partant le devoir d'éduquer les membres mineurs, dont il répond. La bonne éducation, exigée en tant que cause d'exonération, ne serait ainsi concevable qu'à l'égard de certains chefs de famille, et non tous. Cette observation a son importance pour accueillir le refus de l'exigence de la bonne éducation comme condition d'exonération.

---

11) Selon certains auteurs, il serait même soutenable d'accorder à la victime une action oblique, par le biais de la créance alimentaire de l'enfant, - fût-il majeur. Voir Carbonnier, Préface à la thèse d'Ollier, p. 12.

12) Voir BIZR 11 No 125 203, C. 1.-l'arrêt renvoie aux Par. 654, 655 et 662 du Pr. GB.

13) Arrêt cité, loc. cit.

14) Arrêt cité, loc. cit.

15) Voir RJB 27 247.

16) Arrêt cité, loc. cit.

D'autres arrêts cantonaux, renus sous l'empire de l'ancien CO, avaient aussi admis que, le surveillant aux termes de l'article 61 répondait d'une négligence dans l'éducation de l'auteur du préjudice (17). Les décisions ultérieures à la promulgation du Code civil - dont l'article 333 CCS (art. 320 CCT) a remplacé le terme de surveillant de droit par celui de chef de la famille, sans autre modification substantielle du texte de l'article 61 CO ancien, concernant le contenu de la preuve exonératoire - ont confirmé ce point de vue (18).

Ainsi, le chef de la famille peut devoir répondre d'un défaut d'éducation.

Mais, selon la jurisprudence, la charge de la preuve à cet égard incombe au lésé, - et non au responsable. Ainsi est-ce au demandeur de prouver la "mauvaise éducation", et non au chef de la famille d'établir la "bonne éducation". Il est vrai que la jurisprudence ne semble pas mettre la preuve de la mauvaise éducation entièrement à la charge du lésé. Mais, elle paraît décomposer l'objet de la preuve en deux éléments. Ainsi, c'est au demandeur qu'incombe la charge de la preuve, en ce qui concerne la nécessité et partant l'obligation pour le chef de la famille de prendre des mesures d'éducation, à l'effet d'empêcher la lésion des tiers. Cette nécessité prouvée, c'est au chef de la famille d'établir qu'il a satisfait à son devoir légal.

Ainsi, selon le Tribunal fédéral, l'existence d'un mauvais penchant ou des mauvaises habitudes chez le mineur, nécessitant l'obligation des parents ou du chef de la famille de les combattre, doit être prouvée par le demandeur (19). Un arrêt cantonal, rendu sous l'empire de l'article 61 CO ancien, est encore plus catégorique à ce propos. Dans cet arrêt, le Tribunal supérieur de Zurich a jugé que, l'article 61 CO ancien édictait une seule présomption de faute, consistant en un défaut de surveillance proprement dit, - et non pas aussi une présomption de mauvaise éducation. La teneur de la loi ne permettait pas, selon le Tribunal, une autre interprétation (20). Dès lors, la surveillance exigée par cette disposition ne pouvait concerner que la surveillance dite externe, suivant les termes mêmes du Tribunal fédéral (21). Aussi, si le demandeur voulait faire état d'une négligence dans l'éducation, c'était

---

17) Voir HE 7 75, C. 5; SJ 1894 349 (nettement affirmé).

18) Voir SJ 1923 552 s.; BIZR 56 156, C. 4 a; RJB 82 180 s., C. 4.

19) Voir ATF 39 II 744, C. 4; ATF 57 II 563.

20) Voir HE 7 75, C. 5.-Remarquons que l'article 333 CCS (art. 320 CCT) a la même teneur que l'article 61 CO ancien, en ce qui concerne la formule de la preuve libératoire.

21) Voir l'arrêt cité.-Pour cette terminologie, voir ATF 38 II 474, C. 2.

à lui de le prouver (22). Certains arrêts paraissent mettre la preuve de la bonne éducation à la charge du chef de la famille. Mais, ce n'est qu'en apparence.. Car, alors, il s'agit ou bien d'un fait dommageable qui parle de lui-même (23), ou bien la mauvaise éducation ressort elle-même des pièces du dossier, - étant notoire (24), par exemple (25). - Et de plus, un seul fait ou des faits isolés ne suffisent pas pour faire admettre un défaut d'éducation de la part du chef de la famille (26); ce, même si le demandeur parvenait à établir de tels faits, qui démontreraient par eux-mêmes que l'éducation laissait à désirer.

Ainsi, contrairement à son devoir de surveillance proprement dit, le devoir d'éducation du chef de la famille ne serait pas préétabli par l'article 333 CCS (art. 320 CCT). Mais seulement, la violation du devoir d'éducation serait présumée, lorsque son existence eut été prouvée par la victime en l'espèce.

Quoi qu'il en soit, cette réglementation jurisprudentielle est contraire aux textes légaux, aussi bien à l'article 333 CCS (art. 320 CCT) qu'à l'article 61 CO ancien. On peut ainsi parler d'un déplacement partiel de la charge de la preuve à cet égard. La distribution jurisprudentielle du fardeau probatoire est de nature à remettre en question la proposition initiale, selon laquelle la preuve exonératoire de l'article 333 CCS (art. 320 CCT) renferme aussi celle de la bonne éducation.

---

22) Voir HE 7 75, C. 5.

23) Il s'agirait d'une certaine application de la règle 'res ipsa loquitur'.

24) On pourrait, dans de tels cas, aisément parler des règles correspondant à la maxime 'res ipsa loquitur' ou à celle 'persona ipsa loquitur'.

25) Voir les arrêts suivants: SJ 1894 349; SJ 1923 522 s.; RJB 27 247; RJB 82 180 s., C. 4; BIZR 56 156, C. 4 a.

26) Voir ATF 39 II 744, C. 4; ATF 57 II 563.

Dans le dernier arrêt, le Tribunal fédéral semble prêt à admettre que le seul fait dommageable de l'auteur du dommage puisse prouver qu'il avait besoin d'être spécialement surveillé. Donc, à la rigueur, du seul fait dommageable de l'auteur du dommage, on pourrait déduire la nécessité d'un devoir de surveillance spéciale à la charge de son chef de famille. Si, par exemple, il a causé le dommage par une très grande imprudence, on dira qu'il est imprudent. Et le chef de famille serait alors tenu d'exercer une surveillance spéciale. Si un tel point de vue se trouve consacré par le Tribunal fédéral, il serait en contraste avec la position de la haute Cour dans le même arrêt, concernant la preuve de la mauvaise éducation.. En effet, selon le Tribunal fédéral, un seul fait isolé ne suffirait pas à faire admettre le mauvais caractère de l'enfant et partant le devoir du chef de famille de le combattre. On pourrait en déduire que, le Tribunal fédéral se montrerait plus exigeant pour admettre un défaut d'éducation qu'un manque de surveillance spéciale..

## 2.- Les relations entre la surveillance proprement dite et la bonne éducation

Le Tribunal fédéral ne met pas sur le même pied la mauvaise éducation et le défaut de surveillance proprement dit. Ainsi, il a déclaré, dans un de ses arrêts de principe, qu'il ne considérerait pas le défaut d'éducation aussi grave qu'un défaut de vigilance proprement dit, - qui consisterait, par exemple, dans l'omission des mesures de prudence les plus élémentaires (27).

L'éducation de l'auteur du dommage influe par ailleurs sur le degré de vigilance exigible. Ainsi, la surveillance ou son impossibilité pour une cause légitime-absence, par exemple - n'exonère le chef de la famille que, s'il n'a pas à se reprocher un défaut d'éducation (28).

L'éducation et la surveillance tiennent ainsi des relations étroites entre elles. Une même mesure peut apparaître, à la fois, comme une mesure de surveillance proprement dite et comme une mesure d'éducation. Par exemple, il a été jugé que l'omission de défendre de jeter des pierres tombait sous la notion de la mauvaise éducation (29). De même, le devoir d'attirer l'attention de l'auteur du dommage sur le fait qu'il doit obéir aux injonctions lui données (30). En fait, à notre sens, il s'agit, le plus souvent, d'une autorisation illégitime et **continue** d'une activité dommageable donnée. Dès lors, il est naturel que, le concept de surveillance proprement dite et celui d'éducation se confondent plus ou moins.

C'est aussi l'éducation donnée à l'auteur du préjudice, qui détermine la nécessité d'une surveillance considérée comme **spéciale** par la jurisprudence. Ainsi, il a été jugé qu'une **autorisation** ou une **permission** licites en elles-mêmes, peuvent ne pas avoir un effet exonératoire si, eu égard au caractère exceptionnel de l'enfant par exemple, le chef de la famille ne doit pas les lui accorder. Si le chef de la famille donne tout de même l'autorisation d'accomplir l'acte dommageable en question, il le fait à ses risques et périls : il doit alors constamment surveiller le membre de la communauté domestique sous peine de responsabilité (31). De même, il a été jugé que les enfants "bien élevés" n'ont pas besoin d'être spécialement surveillés. Au contraire, pour les enfants "mal élevés" ou "méchants" ou encore de "caractère difficile" etc, un devoir de surveillance spécial à la charge du chef de la famille est de rigueur. La surveillance dite ordinaire ne suffirait donc pas (32).

---

27) Voir ATF 38 II 478, C. 4.

28) Voir par ex. ATF 70 II 137, C. 1.

29) Voir ATF 38 II 471 ss; - SJ 1894 349; HE 7 75, C. 5.

30) Voir ATF 39 II 734, C. 4.

31) Voir ATF 70 II 137, C. 1.

32) Voir par ex. BIZR 56 156, C. 4 a.

Le Tribunal fédéral paraît difficilement admettre la nécessité d'une surveillance dite spéciale à cause du caractère de l'auteur du dommage, qui dénoterait, le cas échéant, une mauvaise éducation de la part du chef de la famille. Ainsi, il a été jugé que, pour admettre le "mauvais caractère" de l'enfant et par là le devoir de surveillance dite spéciale à la charge du chef de la famille et, le cas échéant, une certaine négligence dans l'éducation dispensée par lui, il faut que l'enfant sorte nettement, et de beaucoup, de la moyenne des enfants de son milieu. Il ne suffirait pas, à cet égard, que l'enfant soit, par exemple, "un mauvais élève, parfois indiscipliné, mal-honnête et querelleur" (33). Si, selon le Tribunal fédéral, ce même enfant se montre en même temps "complaisant et gentil" dans ses bons moments, il appartiendrait "à la moyenne des enfants de son milieu" (34).

Une telle surveillance dite spéciale a été exigée par un arrêt cantonal ancien. Mais les circonstances de l'espèce démontaient que l'enfant était considéré par tout le monde comme un des enfants les plus mal élevés du quartier. Ainsi la nécessité d'une surveillance spéciale résultait-elle d'une faute d'éducation notoire, de la part du chef de la famille. Au cas contraire, le jugement aurait, probablement, écarté la nécessité d'une surveillance intensive, à cause des défauts de caractère de l'enfant. La ligne générale de la jurisprudence nous permet de le dire (35). Dans l'arrêt examiné, il a été admis que, le caractère turbulent et dangereux de l'enfant pour les tiers devait inciter le chef de la famille à le surveiller spécialement. Il aurait même dû "redoubler de vigilance" (36). L'enfant avait, pour ainsi dire, la "réputation d'un batailleur et d'un pirate" dans le quartier, probablement résultat d'une "beaucoup trop grande liberté." lui laissée par son chef de famille, - selon le Tribunal civil de première instance de Genève (37).

### 3.- La nécessité de la preuve de la bonne éducation

Quoique la jurisprudence affirme le principe de la nécessité de la preuve de la bonne éducation le cas échéant, elle n'applique pas ce principe souvent. En effet, les arrêts exigent rarement cette preuve. Ainsi est-il permis d'affirmer que l'ex-

---

33) Voir ATF 70 II 139 s. C. 1.

34) Arrêt précité.

35) En effet, la jurisprudence nous paraît admettre rarement la nécessité d'une surveillance spéciale, à cause des particularités du membre de la communauté domestique. Elle repousserait, à plus forte raison, la même exigence à propos d'un défaut d'éducation prétendu. Voir les arrêts cités.

36) Voir SJ 1894 349.

37) Voir le même arrêt.

gence de la bonne éducation n'a pas d'application pratique. Quelques arrêts rares, où le problème a été examiné, ne pourraient suffire pour déterminer quand la jurisprudence exige une telle preuve. Cependant, nous nous permettons d'affirmer que, d'une manière générale, la jurisprudence requiert la preuve de la bonne éducation, lorsque le fait dommageable a un caractère répréhensible ou hautement blâmable ou condamnable ou encore punissable, à un tel point que l'auteur du préjudice présente une source de dangers pour les tiers. Et à cet égard, un seul fait ou des faits isolés ne suffisent nullement pour admettre la nécessité de la preuve de la bonne éducation. Il n'en va autrement que si l'acte dommageable est en même temps moralement et pénalement condamnable.

Ainsi, selon le Tribunal fédéral, le chef de la famille doit établir la bonne éducation, lorsque les mauvais penchants et les mauvaises habitudes des membres mineurs font craindre qu'ils ne causent du dommage à des tiers. Alors, il doit combattre chez eux ces défauts de caractère (38). Toujours selon la haute Cour, la mauvaise éducation apparaît liée au caractère "dangereux" de l'auteur du préjudice pour les tiers. Ainsi, à cause de ses penchants et de ses mauvaises habitudes non réprimés par son chef de famille, le membre de la communauté domestique peut présenter un "danger", une source dommageable pour autrui (39). Un arrêt cantonal a exprimé cette idée d'une manière lapidaire: "Le précepte juridique que chacun doit se comporter de manière à ne pas léser autrui sans droit implique le devoir de faire usage du pouvoir de surveillance, si un tel usage peut empêcher la lésion d'autrui" (40). Or, le devoir de surveillance peut aussi renfermer le devoir d'éducation, selon les cas. Il en est ainsi, lorsque le responsable a un certain pouvoir d'éducation sur l'auteur du préjudice. Aussi le Tribunal cantonal de Zurich a-t-il admis le devoir d'éducation des parents, à l'effet d'empêcher les faits dommageables de leurs enfants pour les tiers (41). Il en est ainsi, lorsque l'acte dommageable du membre de la communauté domestique dénote un certain manque du sens moral chez lui, - par exemple qu'il a commis des détournements au préjudice de son patron (42), ou qu'il a lancé des pierres dans la rue sur des gens (43), ou encore qu'il s'est mêlé à une rixe sanglante (44), etc..

---

38) Voir ATF 38 II 474, C. 2 et 478, C. 4.

39) Voir ATF 57 II 127 ss, C. 3.-Voir aussi SJ 1894 349: caractère turbulent et dangereux de l'enfant..

40) Voir BIZR 11 No 125 203, C. 1.

41) Arrêt cité.

42) Voir SJ 1923 522 s.

43) Voir ATF 38 II 474, C. 2 et C. 4; - SJ 1894 349.

44) Voir RJB 52 262 s.

Et la jurisprudence n'exige la preuve de la bonne éducation que s'il ne s'agit pas d'un seul fait isolé. Ainsi, dans le cas donné, le mineur se fût-il mal conduit, ce fait isolé ne suffirait pas pour faire admettre un mauvais penchant ou une mauvaise habitude chez lui, et par là le devoir à la charge chef de la famille de combattre ce mauvais penchant ou cette mauvaise habitude (45). En l'espèce, un garçon de neuf ans avait d'abord fait le simulacre de tourner la manivelle de mise en marche du moteur d'une voiture, immobilisée au moyen du frein à main. L'une des personnes présentes lui ayant dit de ne pas toucher à la voiture, l'enfant avait passé à gauche et il avait porté la main sur le frein. L'automobile s'était soudain mise en mouvement, et elle s'était jetée et endommagée contre le mur d'un jardin. Le Tribunal a estimé que c'était au demandeur de prouver un **penchant à la désobéissance** chez l'enfant, pour pouvoir invoquer le devoir de son chef de famille d'attirer son attention sur ce point précis. Selon la haute Cour, le **seul fait de la désobéissance** du mineur aux injonctions d'une dame, qui avait assisté à l'accident, n'était pas de nature à faire admettre chez cet enfant l'existence d'un penchant à la désobéissance. Si l'arrêt peut être approuvé sous l'angle de la nécessité de la preuve de la bonne éducation, - toutes réserves faites en ce qui concerne le fardeau probatoire mis par le Tribunal fédéral à la charge du lésé (46)-, il est difficilement justifiable sous l'angle de la surveillance proprement dite. En effet, le mineur, fils d'un pharmacien, avait, malgré la recommandation d'une tierce personne, touché à la voiture appartenant à un étranger. Il n'avait pas, d'abord, à toucher à la voiture; ensuite, il n'avait pas tenu compte des recommandations d'une tierce personne, qui le lui demandait. Un enfant de son âge aurait dû se gêner et obéir. Cette circonstance de l'insuffisance d'un seul fait isolé à faire admettre la nécessité de la preuve de la bonne éducation, met à épreuve la force même de cette exigence. Ainsi, il apparaît souvent que, le chef de la famille est dispensé d'établir l'éducation appropriée qu'il aurait donnée à l'enfant, parce qu'il prouve ou qu'il doit prouver qu'il a exercé la surveillance dite externe. Cette observation nous amène à nous demander s'il fait reconnaître à la preuve de la bonne éducation une existence propre, à côté de celle de la surveillance externe..

Dans certains arrêts cependant, la nécessité de la preuve de la bonne éducation a été déduite d'un seul fait isolé. Ainsi, dans une espèce fort intéressante, il a été estimé que le chef de la famille doit démontrer qu'il a donné à son enfant **"un bon exemple"**, -celui-ci étant responsable des détournements au préjudice de son patron même (47). Là, il s'agit de la preuve de la bonne éducation proprement dite.

---

45) Voir ATF 39 II 744, C. 4.

46) Voir l'arrêt précité.

47) Voir SJ 1923 522 s.

indépendante de celle de la surveillance externe. Mais, de telles espèces sont rares. Si cette preuve a été exigée dans le cas donné, c'est que, à notre sens, il était question d'un acte à la fois moralement, civilement et pénalement condamnable. Et il serait étonnant qu'on exigeât du chef de la famille uniquement la preuve de la surveillance externe.

Et enfin, il doit exister un lien de causalité assez étroit entre le dommage et l'éducation défectueuse, de sorte que le préjudice apparaisse comme la conséquence directe et adéquate d'une mauvaise éducation déclarée. Autrement, la jurisprudence ne retient pas le reproche de la mauvaise éducation. Ainsi, il a été jugé que, pour admettre le mauvais caractère du mineur et, à la rigueur, une éducation déficiente de la part du chef de la famille, il ne suffit pas que l'enfant soit "un mauvais élève, parfois indiscipliné, malhonnête et querelleur" (48). Mais, il faut qu'il s'écarte nettement et de beaucoup de la moyenne des enfants de son milieu (49). Ainsi, le lien de la causalité entre le mauvais caractère et l'éducation défectueuse n'existerait pas dans la première hypothèse, mais bien dans la seconde. Or, ce qui est rarement le cas que, le mineur cause un dommage par son caractère exceptionnellement différent des autres enfants de son âge et de son milieu. C'est dire que, la mauvaise éducation ne peut avoir une portée pratique considérable dans le fait, comme cause du dommage.

Les tribunaux ne se contentent pas d'une causalité peut-être possible, voire même très probable, mais ils paraissent exiger un lien causal très étroit, en sorte que le préjudice apparaisse comme le résultat adéquat et certain d'une négligence dans l'éducation (50). Un arrêt ancien s'était particulièrement occupé du problème de la causalité. Dans l'espèce, il avait été considéré que, l'omission par le chef de la famille de défendre à l'enfant de jeter des pierres tombait sous la notion de la mauvaise éducation. Mais, selon l'arrêt, l'omission d'une telle mesure ne saurait être retenue comme cause excluant la preuve exonératoire que si cette mesure s'imposait. Si donc l'auteur du préjudice pouvait et devait savoir que son acte constituait un danger pour les tiers, et que, par conséquent, le chef de la famille n'avait pas besoin de lui faire des recommandations à cet égard, la causalité entre l'omission desdites recommandations - respectivement la mauvaise éducation-et le dommage causé n'existerait pas. Car, l'omission d'une mesure donnée d'éducation ou la mauvaise éducation elle-même ne peuvent jouer aucun rôle dans la production

---

48) Voir ATF 70 II 139 s., C. 1.

49) Arrêt cité, loc. cit.

50) Voir par ex. ATF 38 II 474 et 478; ATF 39 II 740 ss; ATF 57 II 127 ss, 130 et 133; ATF 70 II 136 ss; HE 7 73 ss, C. 5; RJB 27 247; RJB 82 180 s.; SJ J894 349; SJ 1923 522 s.; BIZR 11 No 125 203; BIZR 56 156.

du préjudice, lorsqu'elles n'ont pas un caractère causal indispensable. Ainsi, en l'espèce, malgré la recommandation adéquate, le mineur aurait, de toute manière, commis l'acte préjudiciable (51).

Selon la jurisprudence suisse, le "mauvais caractère" du mineur, conséquence d'une éducation malpropre, doit, paraît-il, être notoire et suffisamment grave pour entraîner le reproche d'un défaut d'éducation au sens de l'article 333 CCS (art. 320 CCT). Dans les espèces où ce caractère a été admis (52), l'auteur du dommage apparaissait comme un enfant "très mal élevé" (53). Et dans les causes où ce caractère a été nié (54), le manque d'éducation et les défauts de caractère du mineur ne présentaient pas une telle gravité.

Par ailleurs, les tribunaux exigent, semble-t-il, que l'éducation ait fait défaut sur un point précis, cause du préjudice, et non uniquement d'une manière générale. Ainsi, la mauvaise éducation d'une manière générale est insuffisante à faire admettre un défaut d'éducation au sens de l'article 333 CCS (art. 320 CCT), si l'éducation ne fait pas aussi défaut sur le geste précis qui a occasionné l'acte dommageable. Peut-être, dans la première hypothèse, ne considèrent-ils pas que, la causalité entre le dommage et un défaut d'éducation puisse jamais exister. Les tribunaux paraissent exiger la preuve certaine d'une causalité, pour admettre le reproche de l'éducation déficiente. Ainsi, dans un arrêt, où il s'agissait des détournements commis par un mineur au préjudice de son patron même, le chef de la famille a dû prouver qu'il n'avait pas négligé l'éducation du mineur à cet égard. Il a ainsi pu établir qu'il avait donné à son enfant "un bon exemple" (1). Une telle preuve ne saurait, à notre avis, jamais être concluante, sinon exigible. Selon la jurisprudence, le défaut d'éducation doit exister sur un point précis, objet du litige, pour être admis comme cause excluant l'exonération, - et non d'une manière générale.

51) Voir HE 7 74, C. 5.

Ce serait là un cas d'application éventuel de la seconde preuve exonératoire, non prévue par l'article 333 CCS (art. 320 CCT): même si le chef de famille avait donné une bonne éducation à l'auteur du préjudice, celui-ci se serait de toute manière produit. On peut, à bon droit, se demander si la loi n'a pas eu tort de ne pas consacrer cette autre possibilité d'exonération. - Pour la discussion du problème, voir, entre autres auteurs, Oftinger, II/1, pp. 265-266; Tandoğan, pp. 159-160.

52) Voir ATF 38 II 471 ss; SJ 1894 349. Dans les deux espèces, il s'agissait respectivement d'un dommage causé par un comportement auquel se livrait habituellement le mineur, à savoir le lancement des pierres dans la rue.

53) Ladite circonstance se trouve expressément admise par les arrêts en question. Voir ATF 38 II 474 ss; SJ 1894 349.

54) Voir ATF 39 II 740 ss; ATF 57 II 127 ss, 130 et 133; ATF 70 II 136 ss; -HE 7 73 ss; SJ 1923 522 ss.

Mais, même cette preuve ne suffirait pas en certains cas. Ainsi, s'il s'agit d'un fait isolé, les tribunaux repoussent le reproche de la mauvaise éducation. Au contraire, lorsque l'enfant a l'habitude de faire des actes du genre de celui qui a produit l'accident, la mauvaise éducation peut être retenue. Par exemple, si le mineur a l'habitude de lancer des pierres dans la rue et que son chef de famille n'ait rien fait ou très peu pour combattre cette mauvaise habitude, le reproche de l'éducation défectueuse peut être admis (55).

En définitive, la jurisprudence se montre exigeante pour admettre le défaut d'éducation. Elle admet difficilement la nécessité de la preuve de la bonne éducation, et elle met, de plus, la preuve de cette circonstance à la charge du lésé. Lorsqu'elle l'admet, elle pose, cette fois, des conditions très sévères à la preuve de la mauvaise éducation, ou à celle du mauvais caractère du mineur. Ainsi, cette cause, d'imputation ou d'exonération selon le cas, n'a qu'une portée pratique très négligeable. Elle est rarement exigée, outre qu'elle est très aléatoire. Le lésé peut difficilement prouver aussi bien la nécessité de la preuve de la bonne éducation que le reproche de la mauvaise éducation; et le chef de la famille peut facilement établir la bonne éducation, lorsque cette preuve est exigée du lui.

### III. - ETUDE DE LA DOCTRINE

La doctrine ne paraît pas accorder une importance particulière à la preuve de la bonne éducation. A part quelques auteurs, elle ne considère pas cette preuve comme ayant une existence propre et indépendante, à côté de celle de la surveillance proprement dite.

La preuve de la bonne éducation n'est presque jamais examinée à titre principal par les auteurs. Et d'une manière générale, elle n'est mentionnée qu'en tant que critérium permettant d'apprécier le degré et la nature de la vigilance externe. Par exemple, *Oftinger* ne traite pas de la question. Il se contente simplement d'indiquer que, les seuls parents sont tenus de prendre les mesures d'éducation appropriées, tendant à prévenir les dommages (56), que les mesures de surveillance peuvent consister en mesures d'éducation (57), et que la surveillance exigée se détermine aussi, entre autres facteurs, en fonction de l'éducation dispensée à l'enfant (58). De même,

---

55) Voir ATF 38 II 471 ss; - SJ 1894 349.

56) Voir *Oftinger*, II/1, p. 271; - l'auteur ne fait, du reste, que de se référer simplement à la jurisprudence.

57) Voir *id.*, II/1, p. 274.

58) Voir *id.*, II/1, p. 275.

Egger souligne que, là on a affaire à un enfant bien éduqué, la surveillance externe peut se limiter à l'usuelle, s'il ne menace pas la sécurité des tiers pour d'autres motifs (59).

Il en est de même des autres auteurs. Seuls Labhart et Papa méritent une mention spéciale à cet égard.

Le premier a une attitude négative envers l'exigence de la bonne éducation, comme cause d'exonération indépendante de celle de la surveillance proprement dite. Ainsi, il écrit que tout chef de famille n'a pas le devoir d'éducation, et qu'inversement, toute personne en possession du pouvoir d'éducation n'a pas, du même coup, le devoir de surveillance en vertu de la loi (60). Il souligne que l'éducation doit être dispensée dans l'intérêt propre du membre de la communauté domestique, alors que la surveillance proprement dite doit être exercée surtout dans l'intérêt des tiers (61). Il reconnaît que, la détermination du degré de surveillance exigible dépend aussi de l'éducation de l'auteur du dommage, qui joue un rôle non négligeable à cet égard (62). Ainsi, il opine qu'un enfant bien éduqué doit être surveillé moins étroitement qu'un autre enfant mal éduqué, que l'éducation dispensée peut indirectement influencer sur l'étendue de la surveillance exigible (63). Mais, il n'admet pas que les mesures éducatives puissent posséder une existence propre et indépendante, par rapport aux mesures de surveillance proprement dite (64). D'abord, le chef de la famille ne peut s'exonérer par la preuve de la bonne éducation générale, s'il ne rapporte pas en même temps la preuve de la surveillance externe (65). Ensuite, une déficience dans l'éducation doit être remédiée, le cas échéant, par les mesures de surveillance proprement dite. C'est le propre de la surveillance externe que de prévenir les actes dommageables qui pourraient provenir d'une éducation qui laisserait à désirer. Ainsi, la bonne éducation qui ne peut tendre, dans le cadre de l'article 333 CCS (art. 320 CCT), qu'à prévenir les faits dommageables des membres de la communauté domestique ne saurait être considérée comme un moyen de prévention ayant une existence propre et indépendante de celui de la surveillance externe (66). Enfin, les mesures éducatives n'entrent en ligne de compte que, dans la

---

59) Voir Egger, rem. 20 à l'art. 333 CCS (art. 320 CCT).

60) Voir Labhart, p. 36.

61) Voir *id.*, p. 37.

62) Voir *id.*, p. 36-37.

63) Voir *id.*, p. 40.

64) Voir *id.*, p. 37, p. 40, p. 41 et n. 19 et p. 67.

65) Voir *id.*, p. 37.

66) Voir *id.*, p. 37.

mesure où elles apparaissent en même temps comme activités de surveillance. Il en conclut qu' "une certaine négligence dans l'éducation" - admise par le Tribunal fédéral dans un de ses arrêts de principe (67)-, en tant que telle, ne peut être imputée du tout au chef de la famille dans le cadre de l'article 333 CCS (art. 320 CCT), mais seulement selon l'article 41 COS (art. 41 COT) (68). D'ailleurs, à son avis, la preuve de la mauvaise éducation incombe au lésé, en vertu des règles ordinaires sur la charge de la preuve (69).

Le second auteur retenu, Papa, n'est pas du même avis que Labhart. Il considère la preuve exonératoire sous deux aspects: la surveillance et la bonne éducation. Il critique à cet égard l'opinion de Labhart et l'attitude de certains auteurs, tel que Egger (70). Il estime que l'avis de Labhart est difficilement admissible. En effet, poursuit-il, l'éducation et la surveillance ne s'excluent pas l'une l'autre, mais elles se recouvrent. Selon lui, l'éducation exige nécessairement une certaine vigilance, et la surveillance est déterminée, à son tour, par l'éducation même (71). Il reconnaît à la mauvaise éducation une existence propre et indépendante de la surveillance défectueuse. Par exemple, le chef de la famille qui s'est trouvé dans l'impossibilité absolue d'empêcher le dommage, peut tout de même engager sa responsabilité pour motif d'éducation insuffisante ou non appropriée. Et inversement, il peut devoir répondre du préjudice en l'absence de toute éducation défectueuse, lorsqu'il n'a pas exercé la surveillance voulue (72).

En définitive, le rôle attribué par la doctrine à la bonne ou mauvaise éducation dans le cadre de la preuve exonératoire est négligeable. La bonne éducation comme cause d'exonération ne paraît pas avoir une existence propre et indépendante de la surveillance proprement dite.

#### IV. - NOTRE CONCEPTION: LE PRETENDU DEF AUT D'EDUCATION

Même si le problème de la bonne éducation en tant que cause exonératoire n'occupe pas une place importante dans la doctrine et qu'il n'ait pas une portée

67) Voir ATF 38 II 478.

68) Voir Labhart, p. 41 n. 19 et p. 67.

69) Voir Labhart, p. 37.-L'auteur estime que l'arrêt publié dans HE 7 73, par exemple, a très justement mis la preuve de la mauvaise éducation à la charge de la victime, - et non celle de la bonne éducation à la charge du responsable..

70) Voir Papa, no 31.-Pour la position d'Egger, qui, selon Papa, partagerait l'avis de Labhart, voir *supra*, III.

71) Voir Papa, no 31, pp. 113-114.

72) Voir Papa, pp. 114 et pp. 115-116.

pratique considérable (73), nous considérons qu'il n'en présente pas moins un intérêt pour les particuliers, qui voudraient bien savoir en quoi consiste exactement la preuve exonératoire de l'article 333 CCS (art. 320 CCT).

L'exigence de la preuve de la bonne éducation se justifie-t-elle au regard des réalités d'une part, et de la nature même de l'exigence d'autre part?

### 1. - La désignation du responsable et l'exigence de la bonne éducation

D'abord, il convient de se demander si la désignation légale du responsable, permet d'interpréter l'article 333 CCS (art. 320 CCT) en ce sens qu'elle exige aussi la preuve de la bonne éducation, pour accorder au responsable l'exonération.

Remarquons que tout chef de famille n'a pas le pouvoir d'éducation. Or, le devoir d'éducation suppose nécessairement ce pouvoir. Sinon, on aurait un devoir qu'on n'est pas en mesure de remplir, - ce qui est incompatible avec la notion du devoir, tel que nous concevons du moins. Une exigence légale doit pouvoir se justifier à l'égard de toute personne justiciable de cette exigence.

Par ailleurs, si l'on admet cette exigence à l'égard de certains chefs de famille uniquement, on aurait une solution curieuse; en ce sens qu'ils ne pourraient dégager leur responsabilité que par la double preuve de la surveillance externe et de la bonne éducation, alors que d'autres chefs de famille par la seule surveillance. Une telle diversité de formule exonératoire nous paraît difficilement conciliable avec l'unité de la formule légale.

D'un autre côté, ce sont les parents qui sont les éducateurs principaux de leurs enfants, alors que c'est le chef de la famille qui répond en vertu de l'article 333 CCS (art. 320 CCT). Comment expliquer une telle solution?

Même si le chef de la famille a la qualité de parent du mineur, il n'est pas seul à répondre du défaut d'éducation de son enfant. En effet, les parents sont coresponsables de l'éducation de leurs enfants. Or, c'est uniquement un seul d'eux qui est tenu en vertu de l'article 333 CCS (art. 320 CCT). Comment expliquer que la responsabilité n'incombe pas aussi à l'autre parent, père ou mère?

En cas de séjour passager de l'auteur du dommage dans une autre communauté domestique que la sienne, qui est responsable, en fait, de l'éducation défectueuse? Le chef de la famille actuel ou le chef de la famille habituel?

Lorsqu'il y a un défaut d'éducation de la part du chef de la famille précédent, comment partager les responsabilités?

73) Voir *supra*, III.

Le pouvoir et partant le devoir d'éducation du chef de la famille ne peut exister qu'à l'égard de certains membres de la communauté domestique, - et non tous. Ainsi, les interdits majeurs, les malades mentaux et les faibles d'esprit échappent aux mesures éducatives de leur chef de famille. De même encore, les enfants en bas âge, non en état de comprendre généralement le sens et la portée des mesures éducatives à leur égard.

En conclusion, la désignation du responsable permet difficilement de concilier l'exigence de la preuve de la bonne éducation avec la nature même de cette exigence.

## 2. - La preuve de la bonne ou de la mauvaise éducation

L'éducation est un effort à long terme. Il n'est pas admissible d'exiger du chef de la famille la preuve d'un fait disparu dans le temps. A strictement parler, il ne pourrait jamais apporter une telle preuve. Ou bien, on doit se contenter d'une preuve générale qui ne signifierait rien. Ou bien, on doit demander au chef de la famille de prouver la bonne éducation par des faits précis, preuve guère possible. En effet, il s'agit de la preuve d'un fait positif indéterminé, non susceptible de preuve directe et certaine. Le chef de la famille doit ainsi recourir à la preuve indirecte.

Mais, comment prouver la bonne éducation indirectement ? Par des récits ? ou par des témoignages ou des attestations d'école ? ou encore par le carnet scolaire du mineur ? Aucune de ces preuves ne serait adéquate à l'objet de la preuve. La preuve indirecte de la bonne éducation est aussi, strictement parlant, quasi impossible à administrer..

Ainsi, le chef de la famille ne peut établir directement et avec certitude la bonne éducation.

Le lésé peut-il démontrer la mauvaise éducation ? la victime ne peut, non plus, administrer la preuve inverse, ni indirectement, ni encore moins directement. Car, les moyens de preuve dont il pourrait disposer sont très aléatoires et inadéquats à l'objet de la preuve qu'est la mauvaise éducation. Il serait d'ailleurs toujours mal informé à ce propos, étant en dehors du cercle d'existence du chef de la famille.- Du reste, la victime n'a pas la charge de la preuve selon la réglementation légale.

En définitive, ni le chef de la famille, ni le lésé ne peuvent administrer cette preuve d'une manière directe et certaine. Seules les circonstances de la cause peuvent indiquer si l'éducation est défectueuse ou non. Ainsi, si la mauvaise éducation ressort directement et sans aucune équivoque des faits mêmes de la cause, la preuve de cette circonstance peut être administrée avec succès par le lésé. Et inversement, lorsque le fait dommageable même du mineur n'apparaît, de prime abord, sans aucune relation avec l'éducation qu'il aurait reçue, la preuve de la bonne éducation peut être rapportée sans difficulté.

Quant à la charge de la preuve, elle présente aussi des problèmes, à cause de la réglementation légale même et de la nature du fait à établir. Est-ce au chef de la famille qu'incombe la preuve de la bonne éducation? Ou, au contraire, est-ce au lésé de prouver la mauvaise éducation? Le problème est discuté en doctrine (74). Quant à la jurisprudence, elle renverse purement et simplement le fardeau de la preuve-au moins en ce qui concerne la nécessité de la preuve de la bonne éducation- et elle oblige le lésé à apporter la preuve de l'existence du devoir d'éducation à la charge du chef de famille, en l'espèce (75).

Ainsi, selon la jurisprudence, le chef de la famille n'a pas un devoir d'éducation préétabli par la loi, mais seulement un devoir de surveillance proprement dit. Or, suivant le système légal, le chef de la famille doit prouver qu'il a rempli son devoir préétabli par la loi, d'après l'interprétation de la doctrine dominante et celle de la jurisprudence suisse. Comment concilier, dès lors, la construction de la responsabilité pour violation présumée d'un devoir préétabli par la loi avec cette distribution du fardeau probatoire?

Si, au contraire, la mauvaise éducation est présumée, une telle présomption ne serait pas justifiée du tout. Aucun des motifs valables pouvant justifier l'institution d'une présomption ne se trouve ici (76): ni celui de la vraisemblance, ni un autre motif tiré de l'ordre de la preuve, ni non plus un motif de fond. Rien ne permet de dire que les chefs de famille sont, d'une manière générale, de mauvais éducateurs. En outre, le lien causal entre le fait dommageable du mineur et l'éducation déficiente n'existe pas en principe. Le seul acte préjudiciable du mineur ne peut démontrer que le chef de la famille ait manqué à l'éducation désirée. Les difficultés de preuve, non plus, ne sauraient expliquer le fondement d'une présomption de mauvaise éducation. Si le lésé a bien des difficultés à établir la mauvaise éducation, le chef de la famille n'en a pas moins à prouver la bonne éducation, ainsi que l'absence de causalité entre un défaut d'éducation éventuel et le dommage. Et enfin, aucun motif de fond-idée d'indemnisation des victimes et celle de prévention notamment- ne pourrait rendre compte d'une telle présomption. On n'a nul besoin d'incriminer l'éducation, pour

74) Voir *supra*, III.

75) Voir *supra*, II. - A notre sens, il n'est pas admissible d'obliger le lésé, comme le fait le Tribunal fédéral (voir, par exemple, ATF 39 II 744, C. 4), de prouver, à l'aide des faits précis, un certain penchant ou une certaine mauvaise habitude chez le mineur, qui nécessiteraient une éducation appropriée à son endroit. Le lésé ne pourrait savoir du tout ce qui a bien pu se passer, ni à l'existence du mineur, ni dans le ménage du chef de la famille..

76) Pour les fondements ou les justifications des présomptions, voir J.-M. Grossen, *Les présomptions en droit international public*, Thèse Neuchâtel, 1954, pp. 44 ss.

assurer l'indemnisation des lésés.. Et l'idée de prévention ne peut s'appliquer à la présomption de mauvaise éducation. On ne voit guère comment un chef de famille pourrait prévenir les faits dommageables des membres mineurs par une éducation appropriée et préventive..

Ainsi, si l'on ne peut présumer le défaut d'éducation, on ne peut, non plus, mettre la preuve de l'éducation déficiente à la charge du lésé.

Nous estimons que conformément à la règle sur la charge de la preuve de l'article 333 CCS (art. 320 CCT), le chef de la famille doit établir la bonne éducation, et non le lésé le contraire. En effet, la solution inverse serait incompatible avec la construction légale. Mais, la mauvaise éducation n'est pas présumée pour autant. En effet, selon nous, il n'y a aucune présomption à l'article 333 CCS (art. 320 CCT). D'ailleurs, la présomption de mauvaise éducation ne serait pas justifiée du tout..

Ainsi, à notre avis, c'est encore le chef de la famille qui doit avoir le fardeau probatoire en ce qui concerne la surveillance interne. Toutefois, la preuve de la bonne éducation lui sera considérablement facilitée.. En effet, il existe, à cet égard, une présomption du fait de l'homme, en vertu de laquelle, tout chef de famille remplit convenablement son devoir d'éducation. Autrement, cette preuve est quasi impossible à administrer. Ainsi faut-il se contenter d'exiger du chef de la famille des faits propres à rendre la bonne éducation vraisemblable. Et lorsque, malgré cette preuve, le lésé allègue la mauvaise éducation, il faut, nous semble-t-il, lui demander de la prouver par des faits positifs et certains.

Si tel est le cas en droit, en fait, le lésé devra souvent rapporter la preuve de la mauvaise éducation, par des faits précis. D'où un renversement du fardeau probatoire, dans le fait. ~~A défaut d'une telle preuve, la victime risquerait de perdre le procès, si le préjudice ne provient pas, en même temps, d'un défaut de surveillance externe.~~ Mais, la preuve de la mauvaise éducation constitue, toujours, la contre-preuve, et jamais la preuve principale, à notre point de vue; puisque c'est le chef de la famille qui a le fardeau probatoire à cet égard, pour se soustraire aux conséquences de sa responsabilité.

### 3. - L'éducation appropriée

#### A. - L'éducation appropriée en tant que motif d'exonération principal?

La bonne éducation en tant que cause exonératoire ne peut avoir la même force que la surveillance externe. Les dommages causés par les mineurs, - qui constituent la seule catégorie de membres, à l'égard desquels le problème de l'éducation puisse se poser, proviennent surtout d'un défaut de surveillance proprement dit, et non d'éducation. En outre, c'est le propre de la surveillance externe que de pré-

venir les actes dommageables des mineurs remontant par leur source à une éducation défectueuse.

Le chef de la famille a toujours intérêt à démontrer la bonne éducation. Mais, cette preuve n'est point efficace à elle seule. Faut-il encore qu'il établisse l'exercice de la surveillance pour échapper à sa responsabilité. C'est seulement lorsque le fait dommageable du mineur laisse supposer un défaut d'éducation que, le problème de la bonne ou mauvaise éducation se pose **principalement**. Autrement, ou bien il ne se pose pas, ou bien il ne se pose que subsidiairement. Dans ce dernier cas, la preuve de la bonne éducation ne sert qu'à fixer le degré de surveillance exigible, et non point à exonérer le responsable.

C'est donc uniquement lorsque l'acte dommageable met directement en cause l'éducation donnée par le chef de la famille au mineur que, cette preuve doit être rapportée à titre **principal** (77).

Serait-il justifié d'obliger le chef de la famille à établir à titre principal la preuve de la bonne éducation (78)?

A notre sens, non! Et ce pour plusieurs raisons...

D'abord, il nous paraît néfaste pour la réputation du responsable et du mineur d'exiger une telle preuve. Car, l'exigence aboutit à contrôler et à juger une attitude morale. Le chef de la famille peut ainsi être discrédité et sa réputation peut ainsi être atteinte. L'enfant lui-même pourrait être terni et son avenir pourrait être compromis.

Ensuite, nul, fût-ce juge, n'est en droit d'incriminer l'éducation donnée par certaines personnes. Et encore moins un autre particulier à des fins procédurales.. Or, le lésé prend souvent les devants et il essaie d'établir la mauvaise éducation (79)! Une telle position est tout au moins gênante pour le responsable..

D'autres raisons, encore plus impérieuses, viennent renforcer ce jugement qu'on ne saurait exiger du responsable la preuve de la bonne éducation à titre principal.

En effet, la mauvaise éducation ne pourrait jamais constituer la cause adéquate du dommage, au moins d'une manière certaine. D'ailleurs, comment établir un lien logique et causal entre l'éducation, qui s'étend sur toute la vie du mineur par des actes répétés, et un préjudice, qui se réalise un jour? De plus, en vertu de

77) Voir par exemple ATF 38 II 474, C. 2 et 478, C. 4; SJ 1894 349; SJ 1923 522.

78) Considérer, par exemple, les cas jugés dans les arrêts cités à la note précédente..

79) Voir les arrêts rendus en la matière.

la réglementation légale, c'est le chef de la famille qui a le fardeau de la preuve. Il est quasiment impossible pour lui de démontrer l'absence de causalité entre le dommage et l'éducation donnée (80). La mauvaise éducation ne pourrait fonder une responsabilité à elle seule, ni selon l'article 41 COS (art. 41 COT), ni suivant l'article 333 CCS (art. 320 CCT). Personne ne répond de ses faits dommageables qui seraient dus à une mauvaise éducation reçue par lui, s'ils ne constituent pas en même temps des fautes ordinaires. De même, nul n'est tenu pour responsable d'une mauvaise éducation qu'il aurait donnée à l'auteur d'un fait préjudiciable et fautif. Cette constatation ne vaut pas moins pour l'article 333 CCS (art. 320 CCT). Ou bien, le chef de la famille a aussi omis de prendre les mesures de surveillance externe. Alors, il n'y a pas lieu de lui tenir rigueur encore pour l'éducation qu'il a donnée au mineur. Ou bien, le responsable a surveillé l'auteur du dommage, il importe peu qu'il ait négligé l'éducation du mineur. Ainsi, la mauvaise éducation à elle seule n'exclut pas la possibilité d'exonération, ni la bonne éducation à elle seule ne la permet. Seule importe à cet égard la preuve de la surveillance externe. Dans un cas unique, on pourrait incriminer l'éducation comme cause principale du dommage. C'est lorsque l'acte dommageable est proprement d'ordre moral, tel que le vol, etc, et que le responsable s'est totalement indigné de l'éducation du mineur. Mais, même en ce cas, il y aura souvent un défaut de surveillance proprement dit.

Même si l'acte dommageable du mineur est aussi moralement condamnable, il ne faut pas nécessairement et uniquement incriminer l'éducation. Sinon, on aurait une idée par trop simple de l'individu, de son caractère et de son éducation. Le problème du caractère a été âprement discuté par les savants de tout temps, sans recevoir cependant une solution définitive. Nous croyons, quant à nous, que l'éducation reçue, quoique importante, ne peut former à elle seule le caractère.. L'éducation doit consister, à notre sens, à éduquer les enfants par eux-mêmes, c'est-à-dire en leur montrant le bon chemin, le reste appartenant aux enfants eux-mêmes.

D'ailleurs, le chef de la famille n'est guère seul responsable de l'éducation d'un membre mineur, outre qu'il n'a pas toujours le pouvoir d'éduquer (81). En

---

80) Dans le cadre de l'article 1384 du Code civil belge, la jurisprudence belge exige, tout comme la jurisprudence française, la double preuve et de la surveillance et de la bonne éducation. Cependant, elle admet, paraît-il, assez facilement la preuve de la bonne éducation. De plus, elle met assez régulièrement, sinon toujours, la preuve de la mauvaise éducation à la charge du lésé, au lieu de mettre la preuve de la bonne éducation à la charge des responsables, - ce selon la jurisprudence des juridictions du fond du moins.. Pour la jurisprudence belge, voir Fagnart, p. 41; pour la jurisprudence française, voir Ollier, pp. 179 ss et pp. 198 ss.

81) En effet, le pouvoir éducatif ne coïncide pas toujours avec le pouvoir domestique. Comp. Labhart, p. 36; -ATF 38 II 471 et 474; ATF 39 II 744; ATF 57 II 566; ATF 70 II 137; -SJ 1894 349; SJ 1923 522; HE 7 75; BIZR 11 203; BLIR 56 156; RJB 27 247; RJB 82 180.

effet, il est très difficile de faire, dans le caractère et, plus immédiatement, dans l'acte du mineur, la part de l'hérédité, de la famille entière, de l'école, de ses camarades, du social, etc d'une part, et le rôle proprement dit du chef de la famille d'autre part. Ainsi, l'éducation n'appartenant pas uniquement au chef de la famille, pourquoi lui seul en serait-il tenu pour responsable dans le domaine de la responsabilité civile?

D'ailleurs, à notre avis, les tiers ne pourraient avoir le droit d'exiger la bonne éducation, comme mesure préventive de la part du chef de famille. Le devoir d'éducation du chef de la famille ne peut être institué dans l'intérêt des tiers, mais dans celui du mineur lui-même..

C'est, en définitive, seulement si l'acte préjudiciable du mineur a un caractère d'ordre moral qu'on peut directement mettre en cause l'éducation. Il est alors rare que le chef de la famille soit vraiment à l'origine du dommage par un défaut d'éducation. Exiger de lui la preuve qu'il a donné "un bon exemple" (82) ou une bonne éducation au mineur, de sorte que lui, chef de la famille, n'est pas la cause médiate et lointaine du préjudice, reviendrait à exclure la possibilité d'exonération.. En effet, cette preuve est quasi impossible à établir, à moins que l'on ne se contente des allégations plus ou moins vraisemblables du défendeur.

Il est vrai que la preuve de l'éducation appropriée doit aussi être administrée à titre principal, lorsque le mineur est suffisamment âgé pour posséder une certaine indépendance. La preuve de l'éducation adéquate peut alors prendre le pas sur celle de la surveillance. Tel serait le cas, lorsque le mineur proche de la majorité échappe à toute surveillance (83). En effet, alors que la surveillance proprement dite cesse d'habitude à cet âge, l'éducation continue. Ainsi le chef de la famille pourrait-il, au moins en théorie, encore influencer sur la conduite du mineur adolescent, voire même proche de la majorité, par des mesures éducatives. Or, les tribunaux suisses exonèrent presque automatiquement le chef de la famille, en cas de dommages causés par des adolescents ou des jeunes gens (84). Telle attitude constitue une preuve supplémentaire en faveur de notre opinion que, seul un défaut de surveillance proprement dit peut exclure la possibilité d'exonération.

---

82) Voir le cas jugé dans SJ 1923 522 s. - La jurisprudence belge et la jurisprudence française abondent en de telles formules, par trop abstraites et par trop schématiques. Voir Dalcq, nos 1625 ss d'une part, et Ollier, pp 179 ss et pp. 198 ss d'autre part.

83) La surveillance voulue étant, entre autres facteurs, aussi déterminée en fonction de l'âge de l'auteur du dommage, lorsque le mineur se trouverait proche de la majorité, il serait plutôt rare que l'on impute le dommage à un défaut de surveillance proprement dit..

84) Voir par exemple ATF 44 II 421; ATF 48 II 426; ATF 52 II 329; - SJ 1926 375; SJ 1961 138; RSJ 16 374; RSJ 53 189.

A notre avis, on ne saurait trouver un mot exact pour qualifier l'attitude d'un mineur, qui se présenterait, par son effet dommageable, essentiellement comme la suite d'un défaut d'éducation. Dans les espèces où l'éducation a été mise en cause, il s'agissait, en fait, ou bien d'un **manque de surveillance proprement dit, dissimulé sous le couvert d'une éducation défectueuse** (85), ou bien d'un défaut de caractère, plus précisément d'un acte mauvais en soi du point de vue moral (86). On peut se demander si l'on n'estime pas, de la sorte, implicitement que, le chef de la famille doit aussi garantir que le membre de la communauté domestique ne causera pas de **dommage par des faits moralement condamnables**. Cette garantie serait plus ou moins illimitée, suivant la nature de l'acte préjudiciable, son caractère plus ou moins inévitable, et enfin la nature de la responsabilité du chef de la famille.

### B. - L'éducation appropriée en tant que motif d'exonération subsidiaire?

Lorsque le fait dommageable du membre mineur ne dénote pas une éducation défectueuse, la preuve de la surveillance constitue la preuve principale d'exonération. La preuve de l'éducation appropriée doit alors être administrée à titre **subsidiaire**, pour renforcer la preuve de la surveillance..

Si une double preuve est exigée pour exonérer le chef de la famille, il doit aussi apporter la preuve de la bonne éducation, lors même que l'acte dommageable ne laisse pas directement incriminer l'éducation.

L'incrimination de l'éducation ne pourrait se faire selon les données de l'espèce uniquement, si ce n'est sur un point précis. En effet, la qualité de l'éducation ne saurait se déduire de la conduite dommageable du membre mineur.

Suivant les circonstances de l'espèce, la preuve de la bonne éducation doit être faite sur un plan général ou sur un plan spécial.

#### a. - D'une manière générale

La preuve de la bonne éducation doit toujours être rapportée, si elle est exigée comme preuve d'exonération à côté de celle de la surveillance. Il doit en être ainsi, même si l'acte dommageable ne met pas en cause l'éducation. Mais, la portée

85) Voir, à titre d'exemple, le cas jugé dans ATF 38 II 474, C. 2 et 478, C. 4. A notre sens, il s'agit là d'un défaut de surveillance proprement dit, du fait de l'autorisation continue de l'activité dommageable, qui peut et doit être considérée comme mauvaise en elle-même (lancement des pierres). Voir aussi le cas jugé dans SJ 1894 349.

86) Voir, à titre d'exemple, le cas jugé dans SJ 1923 522 s.: des détournements de fonds par l'employé au détriment de son patron.

de cette preuve se trouve limitée en ce cas. Elle n'influe pas sur le principe de la responsabilité, ni celui d'exonération. Par cette preuve ou celle de son contraire, la situation du chef de la famille ne se trouve ni améliorée, ni non plus compromise..

Toutefois, la preuve de l'éducation appropriée sur un plan général peut présenter quelque utilité. En effet, le degré de vigilance exigible dépend aussi de l'éducation reçue par le mineur. On admet généralement que, les mineurs bien éduqués n'ont pas besoin d'être étroitement - ou spécialement, selon le terme consacré par la jurisprudence suisse - surveillés, contrairement aux mineurs mal éduqués. C'est l'opinion dominante en droit suisse (87).- Ainsi, si l'on admet la classification consacrée par la jurisprudence et par certains auteurs (88), le chef de la famille peut se contenter d'une surveillance ordinaire, lorsque le mineur est bien éduqué. Au contraire, il doit exercer une surveillance spéciale, lorsque le membre mineur est soi-disant mal éduqué. Ainsi, l'éducation détermine-t-elle indirectement le degré de surveillance voulue. En présence d'un acte ne pouvant être évité par une surveillance ordinaire, le responsable s'exonère s'il prouve une éducation appropriée sur un plan général. Par cette preuve, il établit, du même coup, la non-nécessité d'une surveillance dite spéciale, si celle-ci n'est pas exigée par d'autres particularités du mineur, telle que son bas âge, etc. Au contraire, en présence d'un fait dommageable pouvant être prévenu par une surveillance ordinaire, la preuve de l'éducation désirable ne peut jouer aucun rôle dans l'exonération du chef de la famille. A défaut de surveillance proprement dite, il demeure responsable, malgré la preuve de la bonne éducation d'une manière générale. De même encore, lorsqu'une surveillance étroite s'impose pour d'autres motifs que la mauvaise éducation, la preuve de l'éducation appropriée ne peut être d'un grand secours pour le responsable. La preuve de la surveillance est à nouveau prédominante en ce cas. Par la preuve d'une bonne éducation générale, le responsable ne peut démontrer la non-nécessité d'une surveillance plus étroite que d'ordinaire, puisqu'une telle surveillance s'impose de toute manière.

#### b.- D'une manière particulière

L'acte dommageable d'un membre mineur peut nécessiter la preuve de la bonne éducation sur un plan spécial. Ainsi, le responsable peut devoir établir l'éducation adéquate sur un point précis, en rapport de connexité avec le fait préjudiciable

87) Voir les auteurs et les arrêts cités dans notre étude.

88) Selon cette classification, il y aurait deux sortes de surveillances exigibles de la part du chef de famille: l'ordinaire et la spéciale. Voir ATF 24 II 766; ATF 24 II 836; ATF 39 II 743; ATF 41 II 421; ATF 43 II 213; ATF 48 II 426; ATF 57 II 127; ATF 62 II 74; ATF 70 II 139; ATF 74 II 200; ATF 79 II 264; ATF 79 II 353; ATF 100 II 303; - SJ 1892 58; SJ 1894 349; SJ 1926 376; BIZR 56 155; RSJ 32 248; RSJ 44 109; RJB 54 31; RJB 75 88; RJB 88 487; FE 1951 31; FE 1954 70; FE 1961 7; FE 1965 4; BJM 1969 27.- Voir, entre autres auteurs, Egger, rem. 13 à l'art. 333 CQS; Oftinger, II/1, p. 272; Deschenaux/Tercier, p. 111; Petitjean, p. 40; Trüssel, p. 179.

du mineur. Tel serait le cas d'un dommage causé par un acte de désobéissance à un tiers (89). Alors, le responsable devrait prouver l'inexistence chez le mineur d'un penchant à la désobéissance. De même, le cas échéant, l'absence d'une mauvaise habitude (90).

La preuve de l'éducation sur un point précis, plus ou moins cause du dommage, peut ainsi constituer une condition d'exonération. En ce cas, on peut se contenter d'une preuve localisée. A cet égard, le caractère habituel ou occasionnel du geste précis doit jouer un rôle déterminant, au moins important. Ainsi, lorsque le mineur avait l'habitude de faire l'acte précis, le chef de la famille pourrait difficilement s'exonérer. Il devrait établir qu'il a fait son possible pour combattre une telle habitude, par exemple le fait de lancer des pierres dans la rue, etc. En revanche, lorsque l'acte du mineur est isolé, le responsable doit pouvoir s'exonérer assez facilement.

Dans les hypothèses envisagées, la bonne éducation d'une manière générale est insuffisante à contribuer à l'exonération du responsable. Faut-il encore que l'éducation soit appropriée aussi au geste déterminé, objet du litige. Autrement, l'absence de causalité entre l'erreur d'éducation et le préjudice ne pourrait exister normalement.

Même sur un point déterminé, l'erreur d'éducation doit être grave pour entraîner le reproche de mauvaise éducation, - à notre avis. Ainsi le chef de la famille peut-il, en cette hypothèse aussi, assez facilement dégager sa responsabilité.

## CONCLUSION

L'éducation appropriée ne peut jamais constituer à elle seule une cause d'exonération indépendante à côté de la surveillance proprement dite. Elle n'est qu'une preuve secondaire, qui peut compléter plus ou moins la preuve principale qu'est l'exercice de la surveillance.

Lorsque le chef de la famille a établi la surveillance proprement dite, il importe peu qu'il n'ait pu aussi prouver la bonne éducation. Et inversement, lorsqu'il n'a pu établir la surveillance externe, il est, en principe, sans importance qu'il ait prouvé l'éducation appropriée.

89) Voir le cas jugé dans ATF 38 II 474, C. 4.-Remarquons que dans l'espèce, le Tribunal fédéral a pu exiger la preuve du contraire - la mauvaise éducation - de la part du lésé, au lieu de demander la preuve principale - la bonne éducation - au responsable. Mais, une telle distribution du fardeau probatoire, nous paraît nettement incompatible avec la réglementation légale de la charge de la preuve à l'article 333 CCS (art. 320 CCT).. Contra: Labhart, p. 37; HE 7 73.

90) Voir les cas jugés dans ATF 38 II 474, C. 2 et 478, C. 4 et dans SJ 1894 349. Dans ces deux espèces, la cause du dommage résidait dans une mauvaise activité exercée habituellement par les mineurs, à savoir le lancement des pierres dans la rue..

En un seul cas, la preuve de la bonne éducation peut influencer sensiblement sur l'exonération. C'est lorsque le fait dommageable paraît se rattacher directement à une erreur d'éducation, - ce qui est rare. D'ailleurs, il s'agirait d'un **risque encouru du fait de la direction d'autrui**, - et non, à proprement parler, d'un défaut d'éducation.. Un chef de famille peut, sans doute, commettre des erreurs d'éducation. Mais, la responsabilité civile ne peut pas rechercher les causes morales d'un acte dommageable. Surtout en matière d'éducation, une telle recherche n'est ni possible, ni souhaitable non plus..

A notre avis, même lorsque l'acte préjudiciable se rattache directement à une erreur d'éducation, cette erreur doit être **grave** et exister sur un point précis, pour exclure l'exonération. Sinon, on admettrait que le chef de la famille est **garant** des excès et des défauts de caractère des membres mineurs de la communauté domestique..

Certes, la preuve de la bonne éducation doit toujours être administrée, si elle est exigée en l'espèce. Elle présente alors une utilité certaine. Mais, même en cette hypothèse, on exigerait encore la preuve de la surveillance, seulement sous une forme différente. En cas de soi-disant défaut d'éducation, il y aura, en principe, sinon toujours, aussi un manque de surveillance proprement dit. Le défaut de surveillance, qui a essentiellement un caractère **concret** par rapport à l'erreur d'éducation, apparaît toujours comme prédominant dans la chaîne causale.

A notre sens, l'éducation appropriée ne constitue pas une cause d'exonération indépendante. Prise au sérieux, cette exigence est de nature à exclure toute possibilité d'exonération dans certains cas. Dans d'autres, elle peut rendre l'exonération difficile, en raison même de sa nature et ses conditions. Si l'on ne prend pas au sérieux cette preuve, pourquoi l'exiger ?

En tant que **fondement**, cette exigence est critiquable.. La responsabilité civile ne peut pas avoir des fondements différents, suivant les particularités de l'espèce. En effet, tout chef de famille n'a pas le pouvoir d'éducation.. Et lorsque le chef de la famille a ce pouvoir, il ne le détient qu'à l'égard des seuls membres **mineurs**. En tant que **cause d'exonération**, comme nous pouvons la concevoir au reste, elle ne saurait s'apprécier différemment selon les cas.. Le responsable n'a pas toujours cette possibilité d'exonération; parce qu'il n'a ni toujours le pouvoir d'éduquer, ni à l'égard de tous les membres dont il répond.

En définitive, du point de vue de notre conception, seule une surveillance dite externe peut permettre de prévenir les actes dommageables des membres mineurs. L'éducation appropriée ne pourrait avoir qu'un effet préventif douteux à cet égard. Or, la preuve exonératoire de l'article 333 CCS (art. 320 CCT) est prévue à une fin de prévention, et non pour imputer au chef de la famille la responsabilité d'un dommage dont il n'est pas l'auteur (91)..

---

91) Comp. E. Huber, *Recht und Rechtsverwirklichung - Probleme der Gesetzgebung und der Rechtsphilosophie*, 2<sup>e</sup> éd., Bâle, 1925, p. 297 n. 2.



## BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE (x)

- Brehm R. Responsabilité civile du chef de famille envers les tiers (art. 333 al. 1 CC). FJS, No 848, 1967
- Dalcq R.-O. Traité de la responsabilité civile. Vol. I. Les causes de responsabilité. Bruxelles, 1959. 2e éd., Bruxelles, 1967
- Deschenaux H./Tercier P. La responsabilité civile. Berne, 1975
- Egger A. Das Familienrecht. Kommentar zum schweizerischen Zivilgesetzbuch. Die Verwandtschaft (Art. 252-359). 2e éd., Zurich, 1943
- Fagnart J.-L. Examen de la jurisprudence concernant la responsabilité civile. 1955-1969. Bruxelles, 1971
- Imre Z. Cas de responsabilité sans faute en doctrine et en droit turc (en turc). Thèse Istanbul, İstanbul, 1949
- Karahasan M.-R. Droit de responsabilité et de réparation (en turc). Ankara, 1981
- Labhart M. Die Haftung des Familienhauptes nach Schweiz. Zivilgesetzbuch Art. 333. Unter Berücksichtigung des deutschen Rechts. Thèse Leipzig, 1916
- Oftinger K. Schweizerisches Haftpflichtrecht. Bd. I, 4e éd., Zurich, 1974. Bd. II (II/1; II/2), 2e éd., Zurich, 1958-1962
- Ollier P.-D. La responsabilité civile des père et mère. Etude critique de son régime légal (art. 1384 al. 4 et 7 C. civ.). Préface J. Carbonnier. Paris, 1961
- Papa G. Indagini sulla responsabilità civile del capo di famiglia. Thèse Berne, 1949
- Petitjean Th. M. Die Haftung des Familienhauptes gemäss Art. 333 ZGB im Wandel der Zeit. Thèse Bâle, 1979

(x) Pour les besoins de commodité, tous les titres qui figurent dans la bibliographie se trouvent cités par la seule indication du nom de leur auteur.

Tandoğan H.

Droit de responsabilité extra-contractuelle non fondée sur la faute (en turc). Ankara, 1981.

Thilo E.

La responsabilité du chef de famille pour les actes dommageables de certaines personnes placées sous son autorité. Bref rappel de quelques principes légaux et jurisprudentiels. Art. 331, 333 CC et 55 CO. JT 1960, I, pp. 262 ss.

Unal M.

La responsabilité du chef de famille en droit civil turc (en turc). Thèse Ankara. Ankara, 1979.

## ABREVIATIONS

art.	article
ATF	Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse
Bd.	Band
BJM	Basler juristische Mitteilungen
BIZR	Blaetter für zürcherische Rechtsprechung
C.	Considérant
Cass. turque	Cassation turque (Cour de)
CC ou CCS	Code civil suisse, du 10 décembre 1907
CCF	Code civil français, du 21 mars 1804
C. civ.	Code civil
CCT	Code civil turc
Ch. civ.	Chambre civile (de la Cour de cassation)
CO ou COS	Code fédéral des obligations, du 30 mars 1911
contra	contre
E.	Esas (en turc) (Principal)
éd.	édition
FE	Fribourg Extraits
FJS	Fiches juridiques suisses
HE	Schweizerische Blaetter für handelsrechtliche Entscheidungen
id.	idem (le même) (auteur)
infra	plus loin
JT ou JdT	Journal des Tribunaux
K.	Karar (en turc) (Décision)
loc. cit.	endroit cité
n.	note
No (s) ou no (s)	Numéro (s) ou numéro (s)
op. cit.	ouvrage cité
p.	page
Par.	Paragraphe (s)
p. ex.	par exemple
PKG	Praxis des Kantonsgerichtes von Graubünden
pp.	pages
Pr. GB	Privatrechtliches Gesetzbuch für den Kanton Zürich, 1885
RDS	Revue de droit suisse
rem.	remarque
RJB	Revue de la Société des juristes bernois
RSJ	Revue suisse de jurisprudence

s.	suisant (e)
SJ	La Semaine judiciaire
ss	suisants (es)
supra	plus haut
T.	Tarih (en turc) (Date)
t.	tome
TF	Tribunal fédéral suisse
vol.	volume